



FR

CONSEIL DE DIRECTION
107^{ème} session
Rome, 27-29 mai 2026

UNIDROIT 2026
C.D. (107) 13
Original: anglais
avril 2026

Point n° 8 de l'ordre du jour: Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles

d) État de mise en œuvre du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction (Protocole MAC);

Mise à jour sur la répartition des fonctions de l'Autorité de surveillance du Registre du Protocole MAC entre les organes directeurs d'UNIDROIT

(préparé par le Secrétariat)

<i>Sommaire</i>	<i>Mise à jour sur l'état de mise en œuvre du Protocole MAC à la Convention du Cap et rapport sur les préparatifs d'UNIDROIT en vue de devenir l'Autorité de surveillance du Registre international qui sera établi en vertu du Protocole MAC</i>
<i>Action demandée</i>	<i>Le Conseil de Direction est invité à prendre note des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Protocole MAC à la Convention du Cap et à examiner les questions en suspens relatives au fonctionnement proposé du Comité de l'Autorité de surveillance qui sera établi par l'Assemblée Générale</i>
<i>Mandat</i>	<i>Programme de travail 2026-2028</i>
<i>Degré de priorité</i>	<i>Elevé</i>
<i>Documents connexes</i>	<u>UNIDROIT 2021 – C.D. (100) B.12</u> ; <u>UNIDROIT 2022 – C.D. (101) 15</u> ; <u>UNIDROIT 2023 – C.D. (102) 17</u> ; <u>UNIDROIT 2023 – A.G. (82) 5</u> ; <u>UNIDROIT 2024 – C.D. (103) 17</u> ; <u>UNIDROIT 2025 – C.D. (105) 17</u> ; <u>UNIDROIT 2025 – A.G. (85) 4</u>

I. MISE EN ŒUVRE ET ÉTAT DES ADHÉSIONS AU PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPÉCIFIQUES AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MINIERES, AGRICOLES ET DE CONSTRUCTION

A. Introduction

1. Le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction à la Convention du Cap relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (le Protocole MAC ou le Protocole de Pretoria) a été ouvert à la

signature à Pretoria, en Afrique du Sud, le 22 novembre 2019. UNIDROIT est désigné comme Dépositaire de l'instrument conformément à l'article XXXVII(1). Les obligations d'UNIDROIT en tant que Dépositaire du Protocole MAC comprennent la gestion d'un système pour la réception et la notification de tous les instruments de signature, ratification/adhésion, des déclarations et de tout autre document déposé auprès du Dépositaire, ainsi que l'exercice des fonctions relatives à la modification des Annexes. Dans le cadre du Programme de travail 2026-2028, la mise en œuvre du Protocole MAC continue de bénéficier d'un degré de priorité élevé.

2. Le présent document vise à fournir au Conseil de Direction une mise à jour sur les travaux entrepris pour la mise en œuvre du Protocole MAC depuis sa 105^{ème} session (Rome, 20-23 mai 2025).

B. État des ratifications/adhésions

3. Le Protocole MAC n'est pas encore en vigueur. Trois conditions doivent être remplies pour que le Protocole MAC entre en vigueur. Tout d'abord, une Autorité de surveillance du futur Registre international en vertu du Protocole MAC doit être nommée. Puis, un Registre international doit être établi et devenir pleinement opérationnel. Enfin, cinq États doivent avoir ratifié le Protocole ou y avoir adhéré. La nomination d'une Autorité de surveillance est une exigence administrative, tandis que la certification que le Registre est pleinement opérationnel et les cinq ratifications/adhésions sont des exigences formelles en vertu de l'article XXV du Protocole.

4. Les activités nécessaires à la mise en œuvre du Protocole MAC sont menées sous les auspices de la Commission préparatoire MAC.

C. La Commission préparatoire

5. Comme ce fut le cas pour les autres Protocoles de la Convention du Cap et en vertu de la [Résolution 1 de l'Acte final de la Conférence diplomatique du Protocole MAC](#), une Commission préparatoire a été établie pour faire fonction d'Autorité de surveillance provisoire. Le Secrétariat d'UNIDROIT a été désigné comme le Secrétariat de la Commission préparatoire conformément à la Résolution 1 de la Conférence diplomatique et fonctionne sous la direction du Conseil de Direction et de l'Assemblée Générale d'UNIDROIT. Elle compte seize États membres ¹ et a tenu six sessions à ce jour ².

6. La Commission préparatoire a trois tâches fondamentales: i) la désignation d'une Autorité de surveillance; ii) la sélection d'un Conservateur pour faire fonctionner le Registre international du Protocole MAC; et iii) l'adoption de la première édition du Règlement du Registre international. Habituellement, la Commission préparatoire joue également le rôle important d'encourager les États à signer, ratifier et mettre en œuvre le Protocole.

¹ Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Canada, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Gambie, Irlande, Japon, Nigéria, Paraguay, République du Congo, République de Corée, République populaire de Chine et Royaume-Uni.

² La première session de la Commission préparatoire, qui a réuni 38 participants, a eu lieu en visioconférence les 21 et 22 mai 2020 ([MACPC/1/Doc. 9](#)). La deuxième session de la Commission préparatoire, qui a réuni 33 participants, a eu lieu en visioconférence les 10 et 11 décembre 2020 ([MACPC/2/Doc. 6](#)). La troisième session de la Commission préparatoire, qui a réuni 32 participants, a eu lieu en visioconférence les 3 et 4 juin 2021 ([MACPC/3/Doc. 6](#)). La quatrième session de la Commission préparatoire, qui a réuni 41 participants, a eu lieu en format hybride les 17 et 18 janvier 2022 ([MACPC/4/Doc. 5](#)). La cinquième session de la Commission préparatoire, qui a réuni 40 participants, a eu lieu en format hybride les 22 et 23 novembre 2023 ([MACPC/5/Doc. 5](#)). La sixième session a eu lieu en format hybride les 11 et 12 avril 2024 et a réuni 33 participants ([MACPC/6/Doc. 8](#)).

1. Désignation d'une Autorité de surveillance

7. Lors de sa sixième session en avril 2024, la Commission préparatoire MAC a officiellement désigné UNIDROIT comme Autorité de surveillance du futur Registre international en vertu du Protocole MAC, qui prendra effet dès l'entrée en vigueur du Protocole³. La deuxième partie du présent document traite des questions relatives à l'exécution par UNIDROIT de ses obligations en tant qu'Autorité de surveillance, pour examen par le Conseil de Direction lors de sa 107^{ème} session.

2. Sélection d'un Conservateur pour le fonctionnement du Registre international du Protocole MAC

8. Entre 2020 et 2023, la Commission préparatoire MAC a supervisé un processus de passation de marché international fondé sur les meilleures pratiques internationales en vue de sélectionner un Conservateur chargé d'établir et de gérer le Registre international prévu par le Protocole MAC⁴, ce qui a conduit à l'identification d'un soumissionnaire privilégié en septembre 2023⁵. Entre octobre 2023 et mars 2024, un Groupe de négociation du Contrat mis en place par la Commission préparatoire a négocié un projet de Contrat avec le soumissionnaire retenu sur une période d'environ 50 heures au cours de sept séances⁶, ainsi que de plusieurs réunions de coordination interne intersessions. En mars 2024, le Groupe de négociation du Contrat a soumis un projet de Contrat à la Commission préparatoire MAC, accompagné d'une recommandation selon laquelle le projet de Contrat répondait suffisamment aux objectifs fondamentaux⁷. Lors de sa sixième session en avril

³ En 2021, la Commission préparatoire du Protocole MAC a demandé à UNIDROIT d'examiner la possibilité d'accepter le rôle d'Autorité de surveillance ([UNIDROIT 2021 – C.D. \(100\) B.11](#), paras 10-14, [UNIDROIT 2021 – C.D. \(100\) B.12](#), paras 3-5). Le Conseil de Direction d'UNIDROIT a examiné la question entre 2021 et 2023 et a finalement recommandé à l'Assemblée Générale, par un vote à la majorité, de désigner UNIDROIT comme Autorité de surveillance du Protocole MAC ([UNIDROIT 2024 – C.D. \(102\) 25](#), paras 238 – 271). L'Assemblée Générale d'UNIDROIT a accepté la recommandation du Conseil de Direction lors de sa 82^{ème} session en décembre 2023 et a chargé le Secrétariat d'informer la Commission préparatoire du Protocole MAC de sa volonté d'accepter le rôle d'Autorité de surveillance, à la condition préalable que les coûts associés à l'exercice de cette fonction soient entièrement couverts ([UNIDROIT 2023 – A.G. \(82\) 11](#), paras 58 - 76). Lors de sa sixième session en avril 2024, la Commission préparatoire MAC a formellement désigné UNIDROIT comme Autorité de surveillance, avec effet à l'entrée en vigueur du Protocole ([MACPC/6/Doc. 8](#), paras 16 - 27).

⁴ Lors de la première session de la Commission préparatoire, un Groupe de travail a été créé pour rédiger une Demande de propositions (DDP) pour la sélection d'un Conservateur (le Groupe de travail sur le Conservateur). La DDP a été élaborée par le Groupe de travail sur le Conservateur au cours de sept sessions (voir (en anglais seulement) [MACPC/Registrar/W.G./1/Doc. 4](#), [MACPC/Registrar/W.G./2/Doc. 4](#), [MACPC/Registrar/W.G./3/Doc. 4](#)) et approuvée par la Commission préparatoire lors de sa quatrième session en janvier 2022 ([UNIDROIT 2022 - MACPC/4/Doc. 5](#), en anglais seulement). La DDP a été publiée le 21 mars et clôturée le 1^{er} septembre 2022. Quatre offres ont été soumises en réponse à la DDP. Un Comité d'évaluation, établi par la Commission préparatoire, a évalué les offres conformément à la méthodologie définie dans la DDP et a soumis un rapport à la Commission préparatoire. La Commission préparatoire a examiné le rapport du Comité d'évaluation lors de sa cinquième session en novembre 2022 ([UNIDROIT 2022 - MACPC/5/Doc. 5](#) en anglais seulement). La Commission préparatoire a approuvé le classement des quatre soumissionnaires tel que recommandé par le Comité d'évaluation et a convenu de négocier successivement avec les soumissionnaires dans l'ordre de leur classement.

⁵ La Commission préparatoire a mis en place un Groupe de négociation chargé d'entreprendre les négociations contractuelles en son nom, comprenant à la fois des experts dans les aspects techniques de la création et du fonctionnement d'un registre, et des personnes ayant une expertise dans l'évaluation des questions financières. La composition du Groupe de négociation a été approuvée par la Commission préparatoire en février 2023. Conformément à la demande de la Commission préparatoire, le Secrétariat a commandé une évaluation indépendante de la proposition financière du soumissionnaire retenu, avec l'appui financier du Groupe de travail MAC. Réalisée par le cabinet d'experts-conseil PWC et achevée en août 2023, l'évaluation a permis de conclure que la proposition financière du soumissionnaire retenu était satisfaisante. L'évaluation a été soumise à la Commission préparatoire en septembre 2023, ce qui a permis, par la suite, de commencer l'organisation des négociations contractuelles avec le soumissionnaire retenu ([UNIDROIT 2024 - MACPC/6/Doc. 8](#)).

⁶ Les sessions de négociation du Contrat ont eu lieu i) le 11 janvier, ii) le 1^{er} février, iii) les 7 et 8 février, iv) le 21 février, v) les 12 et 13 mars, vi) le 19 mars et vii) le 25 mars 2024.

⁷ i) le projet de Contrat exige du Contractant qu'il établisse et fasse fonctionner le Registre MAC conformément aux exigences énoncées dans la DDP, et dans la réponse du soumissionnaire retenu à la DDP, ii) le projet de Contrat prévoit un calendrier clair et raisonnable pour l'établissement du Registre MAC qui garantira

2024, la Commission préparatoire a approuvé le projet de Contrat et autorisé sa finalisation, sous réserve d'une évaluation finale indépendante fournie par le cabinet d'avocats international DLA Piper dans le cadre d'un accord à titre gracieux.

9. DLA Piper a conseillé le Groupe de négociation du Contrat entre août 2024 et février 2025, ce qui a donné lieu à de nouvelles négociations avec le soumissionnaire retenu et à des révisions supplémentaires du projet de Contrat en mars, juin, juillet et août 2025. Ces négociations ont permis de résoudre avec succès les questions en suspens et ont abouti à des ajustements du Contrat. En particulier, le Contrat a été amélioré en ce qui concerne i) les procédures de remise des accords annexes; ii) l'inclusion d'un mécanisme d'intervention en cas d'insolvabilité; iii) les conséquences d'un manquement de l'Autorité de surveillance; iv) les obligations accrues en matière de cybersécurité; v) un mécanisme amélioré relatif au remplacement des sous-traitants et vi) les violations de la propriété intellectuelle par des tiers. Une fois l'accord conclu sur les questions de fond, les deux parties ont procédé à un examen final du projet de Contrat révisé, qui a donné lieu à plusieurs modifications mineures de mise au point.

10. Le Contrat final a été soumis à la Commission préparatoire en décembre 2025, accompagné d'une note d'information expliquant les modifications supplémentaires qui y avaient été apportées. Aucune objection n'ayant été formulée à l'encontre du Contrat révisé, celui-ci a été signé le 23 décembre 2025 avec *Information Services Corporation* (ISC) devenant officiellement le Conservateur.

11. À la suite de la conclusion du Contrat de Registre, la Commission préparatoire a mis en place un Groupe de travail sur le Registre chargé de collaborer avec l'ISC pour mener à bien les différents processus prévus dans le Contrat et nécessaires à la mise en place du Registre. Dans un premier temps, ce travail se concentrera sur la rédaction d'accords connexes, tels que le Contrat-cadre de services, l'Acte de continuité des opérations et l'Accord de sécurité des logiciels. L'Allemagne, l'Australie, la Chine, les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni ont désigné des représentants pour participer au Groupe de travail sur le Registre, aux côtés d'observateurs issus du secteur privé et de l'Institut de droit international. Le Groupe de travail sur le Registre commencera ses travaux dans les semaines à venir.

3. Préparation de la première édition du Règlement du Registre international

12. Entre 2020 et 2024, un Groupe de travail sur le Règlement établi par la Commission préparatoire a élaboré un projet de Règlement du Registre international, qui a été soumis à l'examen de la Commission préparatoire en avril 2024⁸. La Commission préparatoire a approuvé le projet de

que le Registre sera opérationnel dès que possible après que le nombre requis d'États aura ratifié le Protocole MAC (ou adhéré), iii) le projet de Contrat prévoit des mesures financières si le Contractant ne remplit pas ses obligations contractuelles, et iv) le projet de Contrat prévoit des mécanismes permettant à l'Autorité de surveillance d'intervenir pour assurer le fonctionnement continu du Registre MAC, si le Contractant ne souhaitait pas ou ne pouvait pas continuer à opérer en tant que Conservateur.

⁸ Lors de la première session de la Commission préparatoire, un Groupe de travail a été créé pour préparer un premier projet de Règlement du Registre international (le Groupe de travail sur le Règlement). Au cours de quatre sessions en 2020 et 2021, le Groupe de travail sur le Règlement a résolu un certain nombre de questions politiques et techniques relatives au fonctionnement du futur Registre international du Protocole MAC ([MACPC/Règlement/W.G./1/Doc. 3](#), [MACPC/Regulations/W.G./2/Doc.4](#) (en anglais seulement), [MACPC/Regulations/W.G./3/Doc. 3 rev.](#) (en anglais seulement), et [MACPC/Regulations/W.G./4/Doc. 5](#) (en anglais seulement)). Lors de sa troisième session, la Commission préparatoire a approuvé le projet de Règlement et a convenu que ce projet était suffisamment développé pour être inclus dans la DDP pour la sélection d'un Conservateur. Le projet de Règlement a été dûment inclus en Annexe à la DDP lorsque celle-ci a été publiée le 21 mars 2022. Le Groupe de travail sur le Règlement a été reconvoqué pour deux sessions au début de 2024 afin d'envisager la mise à jour du projet de Règlement parallèlement aux négociations contractuelles pour la nomination d'un Conservateur. À l'issue de la sixième session, le Groupe de travail a approuvé une version révisée du projet de Règlement qui a été soumise à la Commission préparatoire pour examen à sa sixième session en avril 2024.

Règlement révisé à sa sixième session (Rome, avril 2024) ⁹, qui est devenu le Règlement de référence en décembre 2025 (tel qu'incorporé en tant qu'annexe dans le Contrat de Registre).

13. Le Conservateur, le Groupe de travail sur le Règlement et le Rapporteur de la Conférence diplomatique du Protocole du MAC, Sir Roy Goode, ont tous relevé plusieurs questions dans le projet de Règlement qui pourraient nécessiter un examen plus approfondi. Ces questions seront examinées par le Groupe de travail sur le Registre dans les mois à venir.

4. Révision du Système harmonisé (SH) de 2028

14. En janvier 2026, l'Organisation mondiale des douanes (OMD) a publié la huitième édition du Système harmonisé (SH 2028), qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2028. Cette mise à jour a introduit 299 séries de modifications (6 nouvelles rubriques, 428 nouvelles sous-rubriques) visant principalement à renforcer la sécurité sanitaire, le suivi de la pollution plastique et à actualiser les classifications technologiques.

15. L'adoption du SH 2028 a déclenché la procédure prévue à l'article XXXV du Protocole MAC (Ajustements des codes énumérés dans les Annexes consécutifs à une révision du Système harmonisé). En tant que Dépositaire du Protocole MAC, UNIDROIT s'acquitte actuellement des obligations qui lui incombent en vertu de l'article XXXV, notamment en menant des consultations avec l'OMD et la Commission préparatoire (en sa qualité d'Autorité de surveillance provisoire). Une première analyse indique qu'un code SH figurant dans les Annexes du Protocole MAC pourrait avoir été affecté par la révision du SH visant à mieux harmoniser les traductions française et anglaise du code SH concerné. Si tel est effectivement le cas, l'ensemble du processus prévu à l'article XXXV devra être engagé avant l'entrée en vigueur du SH 2028 le 1^{er} janvier 2028.

D. Ratification et promotion du Protocole MAC

16. Comme indiqué dans l'introduction, UNIDROIT a été désigné comme Dépositaire du Protocole MAC, conformément à l'article XXXVII(1) du [traité](#).

17. En avril 2025, le Protocole MAC avait été ratifié par un État (Paraguay ¹⁰), et signé par quatre États (la République du Congo, les États-Unis d'Amérique, la Gambie, et la République fédérale du Nigéria) et une organisation d'intégration économique régionale (l'Union européenne) ¹¹.

18. Le Protocole MAC est toujours à l'étude dans plusieurs États à travers le monde. Au cours des douze derniers mois, UNIDROIT a engagé des discussions bilatérales avec des fonctionnaires de 20 États concernant la ratification/adhésion du Protocole MAC ¹². Dans de nombreux États, le traité fait l'objet d'un examen depuis longtemps, et des progrès ont été accomplis en vue de l'approbation

⁹ Voir [MACPC/6/Doc. 8](#), paras. 48 à 53.

¹⁰ Le Paraguay a déposé son instrument de ratification du Protocole MAC le 27 novembre 2024. Ce faisant, le Paraguay est devenu le premier pays à ratifier les quatre Protocoles à la Convention du Cap. L'instrument de ratification et les déclarations faites par le Paraguay lors de la ratification du Protocole MAC constituent des modèles utiles pour les autres États d'Amérique latine qui envisagent de devenir Partie à ce Protocole. Voir: <https://www.unidroit.org/fr/le-paraguay-devient-le-premier-etat-a-ratifier-lintegralite-du-systeme-de-la-convention-du-cap/>.

¹¹ La République du Congo, la République de Gambie, la République fédérale du Nigéria et le Paraguay ont signé le Protocole lors de la Conférence diplomatique du 22 novembre 2019. Les États-Unis d'Amérique ont signé le Protocole MAC le 1^{er} octobre 2020 lors d'une cérémonie tenue au siège d'UNIDROIT à Rome. L'Union européenne a signé le Protocole MAC le 20 septembre 2022.

¹² Australie, Brésil, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fidji, Indonésie, Irlande, Japon, Maurice, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Palau, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Samoa, Serbie, Vietnam.

par le gouvernement et de l'élaboration d'une législation de mise en œuvre (par exemple, en République démocratique du Congo, à Maurice et en Papouasie-Nouvelle-Guinée). Dans d'autres États, à la suite de récentes réunions gouvernementales avec le Secrétariat d'UNIDROIT, l'examen en est encore à un stade préliminaire (par exemple au Brésil, en Chine et au Japon).

19. UNIDROIT travaille également en étroite collaboration avec les parties prenantes européennes afin de promouvoir la ratification du Protocole MAC par l'Union européenne dans les meilleurs délais. L'Union européenne étant compétente pour plusieurs aspects couverts par le Protocole MAC, les États membres de l'Union européenne ne peuvent le ratifier ou y adhérer tant que l'Union européenne elle-même ne l'a pas fait. Le Secrétariat est en liaison avec l'Association européenne des équipements de construction (CECE) et l'Association européenne des machines agricoles (CEMA), ainsi qu'avec les États membres de l'UE intéressés, afin de collaborer avec la Commission européenne pour faire de la ratification du Protocole MAC une priorité. La position actuelle de la Commission européenne est que le Protocole MAC doit être signé par au moins un État membre de l'UE avant que l'UE n'envisage sa ratification.

1. Le Groupe de travail sur la ratification (GTR) du Protocole MAC

20. La Commission préparatoire a établi un Groupe de travail sur la ratification (GTR) du Protocole MAC en 2022 pour soutenir sa mise en œuvre. Le GTR est un groupe informel de parties prenantes intéressées qui se réunit chaque trimestre pour coordonner la stratégie et les initiatives visant à promouvoir et à mettre en œuvre le Protocole MAC. Le GTR est actuellement composé de six États, de trois organisations internationales, de représentants du secteur privé, du Conservateur et du Secrétariat d'UNIDROIT ¹³.

21. Le GTR s'est réuni à deux reprises en 2023, à deux reprises en 2024, une fois en 2025 et s'est déjà réuni deux fois en 2026, une huitième session étant prévue le 14 mai 2026 ¹⁴. Le GTR travaille actuellement sur les initiatives suivantes:

- a) collaboration avec une liste de pays hautement prioritaires afin d'obtenir rapidement de nouvelles ratifications du Protocole MAC;
- b) adoption du Protocole MAC en tant que priorité politique par les instances internationales et régionales compétentes:
 - i) institutions financières internationales: Banque asiatique de développement (BAD), Banque asiatique d'investissement pour les infrastructures (BAII), Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), Groupe de la Banque mondiale (GBM);
 - ii) organismes régionaux: Coopération économique Asie-Pacifique (APEC), Communauté d'Afrique de l'Est (CAE), Union européenne (UE);
- c) organisation d'événements majeurs pour promouvoir et mettre en œuvre le Protocole MAC;
- d) amélioration du site Internet dédié au Protocole MAC (<https://www.macprotocol.org/>), notamment l'intégration des données annuelles sur le commerce mondial des matériels d'équipement MAC relevant du champ d'application du traité;

¹³ Le GTR est actuellement composé de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de l'Irlande, du Royaume-Uni, du Groupe de travail MAC, du Groupe de la Banque mondiale, de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, de l'Institut de droit international, du Conservateur et du Secrétariat d'UNIDROIT.

¹⁴ Le GTR a tenu sa première session le 5 octobre 2023, sa deuxième session le 19 décembre 2023, sa troisième session le 12 avril 2024, sa quatrième session le 10 décembre 2024, sa cinquième session le 20 juin 2025, sa sixième session le 25 février 2026 et sa septième session le 22 avril 2026.

- e) collaboration à la préparation d'une nouvelle évaluation des avantages du Protocole MAC, afin de mettre à jour l'évaluation économique de 2018;
- f) maintenance d'un espace de partage numérique permettant à tous les membres du GTR de télécharger et d'accéder à des documents pertinents, et création d'un tableau permettant de suivre l'état d'avancement de la mise en œuvre du Protocole MAC dans différents pays.

2. Promotion du Protocole MAC

22. Le Secrétariat a poursuivi ses efforts de promotion du Protocole MAC dans divers forums intergouvernementaux, régionaux et nationaux, en vue d'encourager les signatures, les ratifications, ainsi que le soutien des gouvernements et du secteur industriel. Au cours des douze derniers mois, ces activités ont notamment inclus:

- a) présentation du Protocole MAC à des fonctionnaires africains de quatorze États dans le cadre de l'édition Africa Plus du Programme international d'UNIDROIT pour le droit et le développement (PIDD) (Rome, juin 2025);
- b) consultations avec les parties prenantes brésiliennes (Brasilia, août 2025);
- c) séances consacrées au Protocole MAC lors de la quatorzième Conférence de la Convention du Cap (Cambridge, septembre 2025) ¹⁵;
- d) conférence internationale avec la BERD sur les Protocoles MAC et ferroviaire (Londres, septembre 2025) ¹⁶;
- e) présentation du Protocole MAC à 100 participants de 18 pays lors de l'Université d'été 2025 du Centre asiatique de droit transnational d'UNIDROIT (Wuhan, septembre 2025) ¹⁷;
- f) présentation du Protocole MAC à des fonctionnaires de quatorze États des Balkans, du Partenariat oriental, de l'Asie centrale et du Caucase (BEPCAC) dans le cadre de l'édition BEPCAC du PIDD (Rome, octobre 2025) ¹⁸;
- g) atelier de l'APEC sur le financement agricole, avec une journée consacrée au Protocole MAC (Tokyo, octobre 2025) ¹⁹;
- h) consultations avec les parties prenantes japonaises (Tokyo, octobre et novembre 2025);
- i) organisation d'une réunion de consultation avec les parties prenantes chinoises sur les avantages du Protocole MAC pour la Chine (Pékin, novembre 2025) ²⁰;
- j) présentation du Protocole MAC lors de la réunion annuelle de la *Trade Finance Coalition of Parties* (TFCOP) (Londres, novembre 2025);

¹⁵ <https://www.unidroit.org/fr/14eme-conference-de-la-convention-du-cap-consacree-a-la-mise-en-oeuvre-des-traites-cambridge/>.

¹⁶ <https://www.unidroit.org/wp-content/uploads/2025/08/1868-EBRD-UNIDROIT-conference-invite-agenda-3.pdf> (en anglais seulement).

¹⁷ <https://www.unidroit.org/fr/2025-unidroit-atlc-summer-school-opens-in-wuhan/>.

¹⁸ <https://www.unidroit.org/strengthening-legal-cooperation-across-regions-unidroits-2025-international-programme-for-law-and-development-concludes-on-a-high-note/>.

¹⁹ <https://www.unidroit.org/fr/unidroit-contribue-a-latelier-du-comite-economique-de-lapec-a-tokyo-sur-le-financement-garanti-pour-faciliter-la-croissance-economique-durable-et-ameliorer-la-securite-alimentaire/>.

²⁰ <https://www.unidroit.org/fr/unidroit-co-organise-la-conference-internationale-sur-la-convention-relative-aux-garanties-internationales-portant-sur-des-materiels-dequipement-mobiles/>.

- k) session du Cap lors de la huitième Conférence de coordination sur les opérations garanties (Hong Kong, novembre 2025) ²¹;
- l) présentation à la branche néo-zélandaise de la *Banking and Financial Services Legal Association* (BFSLA) (Auckland, mars 2026);
- m) présentation lors de la Conférence de Christchurch sur les cadres juridiques internationaux et transnationaux 2026 (CCITLF 2026) dans le cadre d'une table ronde sur les questions de droit privé et les litiges dans le commerce agricole et de la pêche (Christchurch, mars 2026);
- n) présentation à la section australienne de la *Banking and Financial Services Legal Association* (BFSLA) (Sydney, mars 2026); et
- o) Réunions virtuelles régulières avec le Groupe de travail MAC.

E. Prochaines étapes

23. Le Secrétariat continuera de i) soutenir les travaux de la Commission préparatoire, du Groupe de travail sur le Conservateur et du Groupe de travail sur la ratification, et ii) coopérer avec le Conservateur désigné et le Groupe de travail MAC, afin de faciliter l'entrée en vigueur du Protocole MAC dans les meilleurs délais. Le Secrétariat continuera également d'aider directement les États et les organisations d'intégration économique régionales à mettre en œuvre le Protocole MAC.

II. RAPPORT ET PROPOSITION CONCERNANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE DU REGISTRE DU PROTOCOLE MAC ENTRE LES ORGANES DIRECTEURS D'UNIDROIT

A. Introduction

24. Lors de sa sixième session en avril 2024, la Commission préparatoire MAC a officiellement désigné UNIDROIT comme Autorité de surveillance du Registre international qui sera établi en vertu du Protocole MAC et qui prendra effet dès l'entrée en vigueur du Protocole. En 2025, l'Assemblée Générale d'UNIDROIT a décidé de créer un Comité de l'Autorité de surveillance chargé d'assumer les fonctions de l'Autorité de surveillance, conformément à la recommandation du Conseil de Direction ²².

25. La présente partie du document a pour objectif de fournir une brève mise à jour sur les préparatifs en vue de la création du Comité de l'Autorité de surveillance.

B. Historique

26. Après plusieurs années d'examen approfondi de la question, UNIDROIT a été désigné comme Autorité de surveillance sur approbation du Conseil de Direction d'UNIDROIT et de l'Assemblée

²¹ <https://www.unidroit.org/fr/unidroit-participe-a-la-huitieme-conference-sur-la-coordination-internationale-de-la-reforme-des-operations-garanties/>.

²² Des informations détaillées sur le processus de désignation d'UNIDROIT en tant qu'Autorité de surveillance sont disponibles dans le document du Conseil de Direction [UNIDROIT 2023 – C.D. \(102\) 17](#) et dans le document de l'Assemblée Générale [UNIDROIT 2023 – A.G. \(82\) 5](#). Une première analyse concernant l'intégration des fonctions de l'Autorité de surveillance dans la structure d'UNIDROIT est disponible dans le document [UNIDROIT 2022 – C.D. \(101\) 15](#) (paragraphe 53 à 56). Une analyse des coûts prévisionnels liés à l'exercice des fonctions de l'Autorité de surveillance (qui seront entièrement compensés par un financement extrabudgétaire provenant de sources autres que les contributions des États membres d'UNIDROIT) est disponible dans le document [UNIDROIT 2024 – C.D. \(103\) 17](#) (paragraphe 20 à 34). La mise à jour de 2026 sur la mise en œuvre et l'état d'avancement du Protocole MAC est disponible dans le document UNIDROIT 2026 – C.D. (107) 13 (première partie de ce document).

Générale d'UNIDROIT en 2024. En 2021, la Commission préparatoire du Protocole MAC avait demandé à UNIDROIT d'examiner s'il accepterait le rôle d'Autorité de surveillance, ayant vérifié au préalable qu'aucune autre organisation internationale existante n'était en mesure d'assumer ce rôle. Le Conseil de Direction d'UNIDROIT a examiné la question de 2021 à 2023 et a finalement recommandé à l'Assemblée Générale, par un vote à la majorité, de désigner UNIDROIT comme Autorité de surveillance du Protocole MAC. L'Assemblée Générale d'UNIDROIT a accepté la recommandation du Conseil de Direction lors de sa 82^{ème} session en décembre 2023 et a chargé le Secrétariat d'informer la Commission préparatoire du Protocole MAC de sa volonté d'accepter le rôle d'Autorité de surveillance, à la condition préalable que les coûts associés à l'exercice de cette fonction soient entièrement couverts ²³. Lors de sa sixième session en avril 2024, la Commission préparatoire MAC a officiellement désigné UNIDROIT comme Autorité de surveillance en vertu du Protocole MAC, avec effet à l'entrée en vigueur du Protocole.

27. Lors de sa 105^{ème} session (Rome, mai 2025), le Conseil de Direction a examiné un rapport détaillé sur les différentes options quant à la manière dont les organes d'UNIDROIT pourraient s'acquitter des fonctions de l'Autorité de surveillance ²⁴. Lors de cette session, le Conseil de Direction a décidé que i) il serait préférable que l'Assemblée Générale d'UNIDROIT crée un Comité d'États chargé d'assumer à la fois les fonctions générales et les fonctions officielles de l'Autorité de surveillance du Protocole MAC, et ii) que ce Comité devrait avoir la possibilité de renvoyer des décisions à l'Assemblée Générale dans certaines circonstances, en consultation avec le Conseil de Direction (Option 2C du document). En conséquence, le Conseil de Direction a décidé de recommander à l'Assemblée Générale d'envisager la création d'un Comité chargé d'assumer à la fois les fonctions générales et les fonctions officielles de l'Autorité de surveillance du Protocole MAC, qui commencerait à fonctionner dès l'entrée en vigueur du Protocole MAC ²⁵.

28. Lors de sa 85^{ème} session (Rome, 11 décembre 2025), l'Assemblée Générale a examiné la répartition des fonctions de l'Autorité de surveillance. Le Secrétaire Général a présenté les différentes options, en soulignant la proposition recommandée tant par le Conseil de Direction que par le Secrétariat (option 2C). Quatre États membres ont alors exprimé leur soutien à l'option 2C ²⁶. Aucune opinion contraire n'ayant été exprimée, l'Assemblée Générale a approuvé la création d'un Comité chargé d'assumer à la fois les fonctions générales et officielles de l'Autorité de surveillance (le "Comité de l'Autorité de surveillance" ou "Comité AS"), conformément à la recommandation du Conseil de Direction ²⁷.

C. Fonctions de l'Autorité de surveillance

29. L'article 17(2) de la Convention énonce les principales fonctions de l'Autorité de surveillance, qui sont énumérées ci-dessous. L'Autorité de surveillance n'est pas responsable de l'interprétation de la Convention ou de ses Protocoles, de leur mise en œuvre pour les questions ne concernant pas le Registre international, ni de toute autre fonction ou activité non liée au Registre. De même, l'Autorité de surveillance n'est pas chargée de statuer sur une inscription particulière, ni de donner des instructions au Conservateur pour modifier les données relatives à une inscription particulière. Ses fonctions sont les suivantes:

²³ Voir le Rapport de la 82^{ème} session de l'Assemblée Générale d'UNIDROIT (UNIDROIT 2023 – A.G. (82) 11), paragraphes 58 à 76.

²⁴ Voir [UNIDROIT 2025 – C.D. \(105\) 17](#).

²⁵ Voir [UNIDROIT 2025 – C.D. \(105\) Misc. 3](#), paragraphe 29.

²⁶ Afrique du Sud, Australie, Canada et Royaume-Uni.

²⁷ Voir [UNIDROIT 2026 – A.G. \(85\) 14](#), paragraphes 82 à 93.

- a) *établir ou faire établir le Registre international;*
- b) *sous réserve des dispositions du Protocole, nommer le Conservateur et mettre fin à ses fonctions;*
- c) *veiller à ce que, en cas de changement de Conservateur, les droits nécessaires à la poursuite du fonctionnement efficace du Registre international soient transférés ou susceptibles d'être cédés au nouveau Conservateur;*
- d) *après avoir consulté les États contractants, établir ou approuver un règlement en application du Protocole portant sur le fonctionnement du Registre international et veiller à sa publication;*
- e) *établir des procédures administratives par lesquelles les réclamations relatives au fonctionnement du Registre international peuvent être effectuées auprès de l'Autorité de surveillance;*
- f) *surveiller les activités du Conservateur et le fonctionnement du Registre international;*
- g) *à la demande du Conservateur, lui donner les directives qu'elle estime appropriées;*
- h) *fixer et revoir périodiquement la structure tarifaire des services du Registre international;*
- i) *faire le nécessaire pour assurer l'existence d'un système électronique déclaratif d'inscription efficace, pour la réalisation des objectifs de la présente Convention et du Protocole; et*
- j) *faire rapport périodiquement aux États contractants sur l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention et du Protocole.*

30. Les fonctions de l'Autorité de surveillance en vertu de l'article 17(2) de la Convention peuvent être divisées en trois catégories:

- a) les fonctions officielles désignent les fonctions essentielles au fonctionnement du Registre, telles que i) la nomination ou la révocation du Conservateur, ii) l'approbation ou la modification du Règlement du Registre, et iii) la fixation de la structure tarifaire;
- b) les fonctions générales sont les fonctions de supervision permanente destinées à assurer le bon fonctionnement du Registre, telles que la supervision du Conservateur et du fonctionnement du Registre international, l'approbation des rapports périodiques et la mise en place de procédures de réclamation; et
- c) les fonctions administratives sont les fonctions de secrétariat courantes liées aux responsabilités de l'Autorité de surveillance concernant l'établissement de rapports, la publication et la communication, telles que la publication du Règlement et la communication de rapports périodiques aux États contractants.

31. Par ailleurs, l'article 9 du Contrat du Registre (entre l'Autorité de surveillance et le Conservateur) exige également que l'Autorité de surveillance collabore avec le Conservateur désigné à l'élaboration d'un programme visant à promouvoir la ratification du Protocole MAC ou l'adhésion à celui-ci: i) en collaborant avec les parties intéressées à l'élaboration de documents de promotion; ii) en coordonnant avec les parties intéressées la mise en place d'incitations pour les opérations auxquelles le Protocole s'applique; iii) en assurant la liaison avec l'État hôte du Registre; iv) en identifiant les possibilités appropriées de promouvoir le Protocole, et v) en participant à tout organe créé pour superviser et coordonner les efforts visant à promouvoir la ratification ou l'adhésion. Actuellement, ces activités sont menées par le Groupe de travail sur la ratification (tel que créé par la Commission préparatoire), qui est administré par le Secrétariat d'UNIDROIT (en sa qualité de Secrétariat de la Commission préparatoire).

D. Le Comité de l'Autorité de surveillance

32. Le Conseil de Direction et l'Assemblée Générale ont tous deux convenu qu'UNIDROIT devrait créer un Comité composé des États membres d'UNIDROIT intéressés afin d'assumer à la fois les fonctions générales et les fonctions officielles de l'Autorité de surveillance. La présente section fournit des informations supplémentaires sur le fonctionnement du Comité, en vue d'un examen par le Conseil de Direction lors de sa 107^{ème} session. En définitive, il appartiendra à l'Assemblée Générale de se prononcer sur ces questions, avant l'entrée en vigueur du Protocole MAC.

33. **Règlement:** à l'instar des autres organes d'UNIDROIT, le Comité de l'Autorité de surveillance fonctionnerait sur la base d'un Règlement. Il est proposé que le Règlement initial soit adopté par l'Assemblée Générale, et pourrait être modifié ultérieurement par le Comité de l'Autorité de surveillance lui-même, si nécessaire, en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués. Le Règlement portera sur les questions abordées aux paragraphes 34 à 43.

34. **Composition du Comité:** l'adhésion serait ouverte aux États membres d'UNIDROIT. À l'instar du fonctionnement de la Commission des Finances, il est proposé que les États membres d'UNIDROIT puissent désigner des candidats pour siéger au Comité de l'Autorité de surveillance, dont l'adhésion serait ensuite confirmée par l'Assemblée Générale. Les États membres d'UNIDROIT qui sont également États signataires ou contractants du Protocole MAC (et États contractants de la Convention du Cap) pourraient se voir accorder une inclusion automatique au sein du Comité de l'Autorité de surveillance, s'ils souhaitent participer.

35. **Observateurs:** les États contractants du Protocole MAC qui ne sont pas membres d'UNIDROIT ne pourraient assister aux réunions du Comité de l'Autorité de surveillance qu'en tant qu'observateurs et n'auraient pas de droit de vote concernant l'Assemblée Générale exerçant les fonctions d'Autorité de surveillance. Les membres du Conseil de Direction intéressés auraient également le droit d'observer les travaux du Comité de l'Autorité de surveillance.

36. **Réunions:** le Comité de l'Autorité de surveillance fixerait lui-même le calendrier de ses réunions, qui se tiendraient à intervalles réguliers (au moins une fois par an). Les réunions permettraient toujours une participation à distance, afin de réduire au minimum les frais de participation des membres du Comité.

37. **Pouvoirs du Comité:** le Comité de l'Autorité de surveillance devrait être habilité à exercer les fonctions officielles et générales de l'Autorité de surveillance prévues par la Convention (telles que décrites ci-dessus), Secrétariat d'UNIDROIT exerçant les fonctions administratives:

Fonctions officielles et générales (à exercer par le Comité)

- a) Superviser le Conservateur et le fonctionnement du Registre;
- b) nommer (et renouveler le mandat) et révoquer le Conservateur;
- c) approuver, modifier et publier le Règlement du Registre;
- d) fixer et réviser périodiquement les coûts;
- e) mettre en place une procédure administrative de traitement des plaintes;
- f) gérer la transition vers un nouveau Conservateur (si nécessaire);
- g) fournir des orientations au Conservateur (sur demande);
- h) prendre toute autre mesure nécessaire "pour garantir l'existence d'un système d'enregistrement électronique efficace, fondé sur la notification, permettant de mettre en œuvre les objectifs de la présente Convention et du Protocole"; et

Fonctions administratives (à exercer par le Secrétariat)

- i) rendre compte périodiquement de l'exécution de ses obligations.

38. **Rapport au Conseil de Direction:** conformément à la méthodologie de travail établie par UNIDROIT et en accord avec le Statut organique d'UNIDROIT, le Secrétariat présenterait un rapport sur les travaux menés par le Comité de l'Autorité de surveillance, pour examen par le Conseil de Direction lors de sa réunion annuelle en mai. Le Conseil de Direction aurait ainsi l'occasion d'examiner le rapport du Comité de l'Autorité de surveillance, de discuter de son fonctionnement et de formuler des recommandations à l'Assemblée Générale concernant le fonctionnement dudit Comité.

39. **Rapport à l'Assemblée Générale:** en tant qu'organe subordonné à l'Assemblée Générale, le Comité de l'Autorité de surveillance soumettrait chaque année un rapport à l'Assemblée Générale pour discussion et examen, accompagné des recommandations éventuelles du Conseil de Direction. L'Assemblée Générale aurait le pouvoir d'adapter le fonctionnement du Comité de l'Autorité de surveillance afin d'améliorer son fonctionnement ou l'exercice des fonctions confiées à UNIDROIT en sa qualité d'Autorité de surveillance.

40. **Renvoi de questions extraordinaires:** d'après l'expérience de l'OACI en tant qu'Autorité de surveillance au titre du Protocole aéronautique, il est peu probable que l'Autorité de surveillance ait besoin de prendre régulièrement des mesures urgentes ou extraordinaires pour garantir le fonctionnement continu du Registre. Toutefois, il existe certaines circonstances dans lesquelles le Comité de l'Autorité de surveillance pourrait être amené à prendre des mesures extraordinaires. Trois scénarios potentiels de ce type sont présentés ci-dessous. Si une telle situation extraordinaire venait à se présenter, il semblerait prudent de permettre au Comité de l'Autorité de surveillance de renvoyer la prise de décision à l'Assemblée Générale. Dans de telles circonstances, le Conseil de Direction pourrait également être consulté sur la situation et formuler des recommandations, bien qu'il ne dispose d'aucun pouvoir de décision. Il conviendra de déterminer si le renvoi des questions extraordinaires à l'Assemblée Générale serait une décision discrétionnaire du Comité de l'Autorité de surveillance ou une décision obligatoire. Des points de vue divergents sur cette question ont été exprimés par les membres du Conseil de Direction lors de sa 105^{ème} session (Rome, mai 2025). Le Secrétariat estime que le renvoi obligatoire de toutes les questions extraordinaires à l'Assemblée Générale n'est peut-être ni nécessaire ni souhaitable (par exemple, la nécessité d'engager une procédure d'intervention en cas d'insolvabilité de l'entité tenant le Registre pourrait être compromise par la nécessité de convoquer une réunion d'urgence de l'Assemblée Générale). Toutefois, il pourrait être souhaitable que les mesures extraordinaires non urgentes (par exemple, la révocation ou le non-renouvellement du Conservateur en raison de performances insuffisantes) soient obligatoirement renvoyées à l'Assemblée Générale pour décision finale. Il s'agit d'une question que le Conseil de Direction pourrait souhaiter examiner plus en détail lors de sa 107^{ème} session.

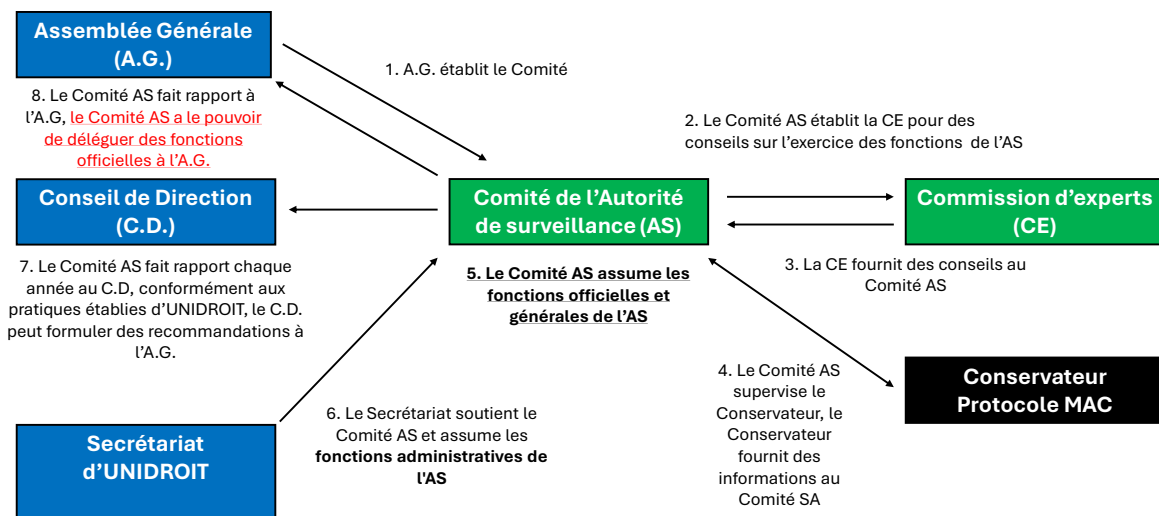
- a) Intervention en cas d'insolvabilité: en cas d'insolvabilité du Conservateur, l'Autorité de surveillance peut être amenée à i) émettre rapidement un avis d'intervention en vertu de la clause 39 du Contrat de Registre, précisant les mesures qu'elle compte prendre ("mesures requises"), ii) prendre le contrôle des services du Registre et les transférer (à titre temporaire ou non) à un tiers afin d'assurer la continuité de l'exploitation du Registre, et iii) prendre toute autre mesure (notamment, éventuellement, la nomination d'un nouveau Conservateur et la négociation d'un nouveau contrat de Registre).
- b) Demande urgente d'ajustement des frais ou de modification des services: bien que l'examen et l'ajustement réguliers des coûts de Registre constituent un aspect courant des travaux de l'Autorité de surveillance, une situation pourrait se présenter dans laquelle le Conservateur demanderait un ajustement urgent des coûts ou une modification des services afin d'assurer la viabilité financière continue du Registre (par exemple, un cas de force majeure dans un ou plusieurs États contractants entraînant une baisse significative des recettes provenant des frais perçus dans cet État). Dans ces circonstances, l'Autorité de surveillance pourrait devoir procéder à un réexamen et à un ajustement extraordinaires des frais en vertu de la clause 15 du contrat de Registre.

- c) Révocation du Conservateur: si le Registre international prévu par le Protocole MAC fonctionne sans heurts, l'on s'attend à ce que l'Autorité de surveillance renouvelle périodiquement le mandat du Conservateur (comme cela a été le cas dans le cadre du Protocole aéronautique, qui a eu le même Conservateur pendant ses vingt années d'existence). Une décision de révoquer le Conservateur et d'en nommer un nouveau ne serait peut-être pas une décision d'urgence, mais elle constituerait toutefois une mesure extraordinaire d'une gravité considérable.

41. **Commission d'experts**: la Résolution n° 2 de l'Acte final de la Conférence diplomatique du Protocole MAC invite l'Autorité de surveillance à créer une Commission d'experts chargée d'assister l'Autorité de surveillance dans l'exercice de ses fonctions. UNIDROIT mettra en place une telle Commission d'experts dès l'entrée en vigueur du Protocole, en s'inspirant du modèle de la Commission d'experts de l'Autorité de surveillance du Registre international (CESAIR) créée par l'OACI (en sa qualité d'Autorité de surveillance au titre du Protocole aéronautique)²⁸. Les travaux visant à mettre en place la commission d'experts débiteront dès que la date d'entrée en vigueur aura été fixée.

42. Le tableau ci-dessous présente un résumé du mode de fonctionnement proposé pour le Comité de l'Autorité de surveillance, en collaboration avec les autres organes d'UNIDROIT:

Fonctionnement proposé du Comité de l'Autorité de surveillance



E. Prochaines étapes

43. Au cours des douze prochains mois, le Secrétariat élaborera le projet de Règlement du Comité de l'Autorité de surveillance, en tenant compte des commentaires reçus du Conseil de Direction et de l'Assemblée Générale. Une fois que le Protocole MAC sera sur le point d'entrer en vigueur (par exemple, lorsque le traité comptera trois États contractants), le Secrétariat poursuivra ses travaux afin de finaliser les dispositions en matière de personnel nécessaires à l'exercice des fonctions de

²⁸ Un organe similaire a désormais été mis en place pour le Protocole ferroviaire de Luxembourg. Afin de faciliter le fonctionnement du Comité pendant la phase initiale d'entrée en vigueur du traité, celui-ci est composé d'experts désignés par les Parties contractantes et d'experts supplémentaires nommés par le Président de l'Autorité de surveillance.

l'Autorité de surveillance, et collaborera avec les parties intéressées pour confirmer les dispositions permettant à UNIDROIT de bénéficier du financement provisoire requis pour exercer les fonctions de l'Autorité de surveillance jusqu'à ce que les frais d'inscription soient suffisants pour couvrir les coûts de l'Autorité de surveillance.

III. ACTION DEMANDÉE

44. *Le Conseil de Direction est invité à prendre note des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Protocole MAC à la Convention du Cap et à examiner les questions en suspens relatives au fonctionnement proposé du Comité de l'Autorité de surveillance qui doit être établi par l'Assemblée Générale.*